



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 38.2023 - édition du 13/02/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n° 2023-035

Nice, le

10 FEV. 2023

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Spéracèdes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Spéracèdes en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 2022-758 du 16 septembre 2022 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Spéracèdes et appartenant à la commune de Spéracèdes, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 96 ha 50 a 18 ca.

Article 2. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Spéracèdes, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Spéracèdes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle

Maud BARREL

FORET COMMUNALE DE SPERACEDES

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de Spéracèdes sur le territoire communal de Spéracèdes et relevant du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m²)
A	2229	LE RIBAS	525
A	2437	LES LAURENS	5500
A	2878	LE RIBAS	1025
A	2992	LE RIBAS	413
A	2993	LE RIBAS	59182
B	3	LE CARBONIER	12640
B	14	LE CARBONIER	4500
B	24	LES CANNEBIERES	15920
B	28	LES CANNEBIERES	11690
B	31	LES CANNEBIERES	4380
B	32	LES CANNEBIERES	6400
B	33	LES CANNEBIERES	600
B	55	LES CANNEBIERES	2490
B	57	LES CANNEBIERES	1200
B	64	LES CANNEBIERES	18620
B	70	LES OUDIDES	31270
B	75	LES OUDIDES	368150
B	128	LE CARBONIER	75920
B	131	LES CANNEBIERES	51880
B	132	LES CANNEBIERES	46440
B	133	LES CANNEBIERES	98460
B	135	LE CARBONIER	80
B	136	LES CANNEBIERES	5
B	139	LES CANNEBIERES	267
B	142	LE CARBONIER	1095
B	143	LE CARBONIER	220
B	144	LE CARBONIER	140
B	147	LES CANNEBIERES	1615
B	149	LES OUDIDES	41097
B	186p	LE CARBONIER	88562
B	187	LE CARBONIER	12830
B	188	LE CARBONIER	1902
		TOTAL	965018
		soit	96.5018 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023-119

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien d'une superficie totale au sol de 1317 m², cadastré section BO 233 et sis 1 bis Rue de la République/1 Avenue Pasteur, sur la commune d'Antibes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-927 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Antibes ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Celine CHATELAIN, notaire à Nice, reçue en mairie d'Antibes le 19 décembre 2022 et portant sur la vente par SCI COROMINES, d'un bien d'une superficie totale au sol de 1317 m², cadastré section BO 233 et sis 1 bis Rue de la République/1 Avenue Pasteur, sur la commune d'Antibes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 9 février 2023 formulée par la commune d'Antibes ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la Mairie d'Antibes sur le bien objet de la DIA sus-mentionnée intervient dans le cadre de la préservation du patrimoine historique de la commune, la rationalisation des services municipaux et la création de locaux associatifs.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

La commune d'Antibes est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition du bien d'une superficie totale au sol de 1317 m², BO 233 et sis 1 bis Rue de la République/1 Avenue Pasteur.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 9 février 2023.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nice le 13/02/23

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 09 FEV. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023/MS portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 6 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 7 février 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du remplacement de la clôture frontière au niveau du Terminal Aviation d'Affaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre du remplacement de la clôture frontière au niveau du Terminal Aviation d'Affaires.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Ce déclassement est effectif du 3 mars 2023 au 28 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Le 3 mars, un agent de sûreté itinérant s'assure de l'étanchéité de la clôture temporaire et celle-ci devient frontière.
À l'issue des travaux, le 28 mars et avant le retour de la frontière sur son positionnement initial, un agent de sûreté procède à la vérification de l'étanchéité de la nouvelle clôture ainsi qu'à la fouille de la zone rebasculant en ZCP.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;

• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

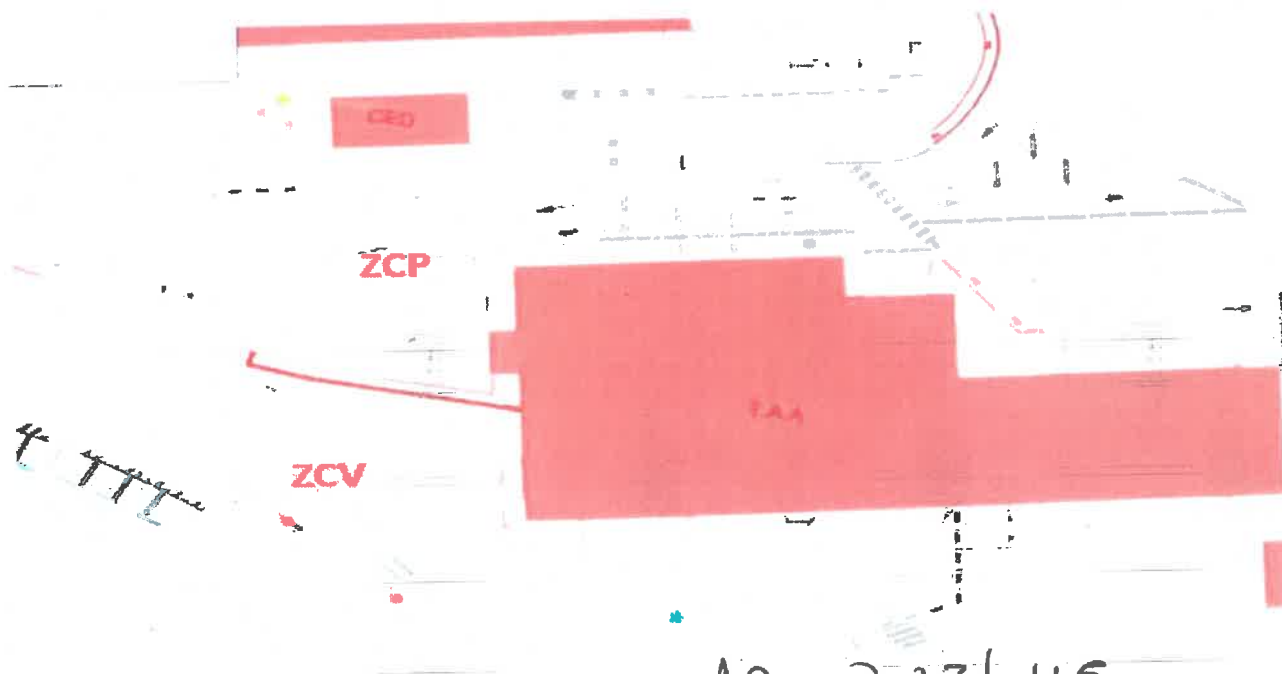
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
591

Benoît HUBER

Annexe 1 : frontière actuelle



Frontière du 03 au 28 mars



AP n° 2023/MS
en date du 9/02/2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 460

Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 9 FEV. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023/116 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 6 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 7 février 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement la frontière entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre du remplacement de la clôture frontière au niveau du pôle technique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée temporairement dans le cadre du remplacement de la clôture frontière au niveau du pôle technique.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce déclassement est effectif du 3 mars 2023 au 28 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Le 3 mars, un agent de sûreté itinérant s'assure de l'étanchéité de la clôture temporaire et celle-ci devient frontière.

À l'issue des travaux, le 28 mars et avant le retour de la frontière sur son positionnement initial, un agent de sûreté procède à la vérification de l'étanchéité de la nouvelle clôture ainsi qu'à la fouille de la zone rebasculant en ZCP.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;

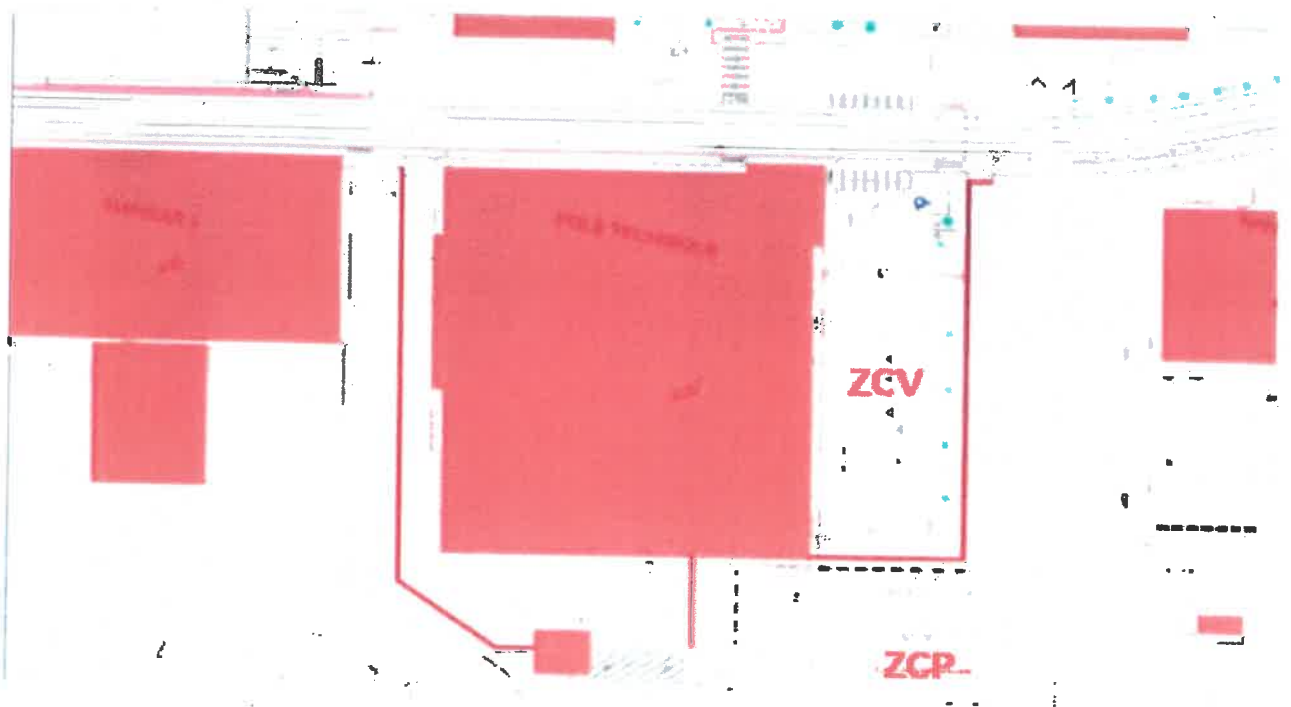
• soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

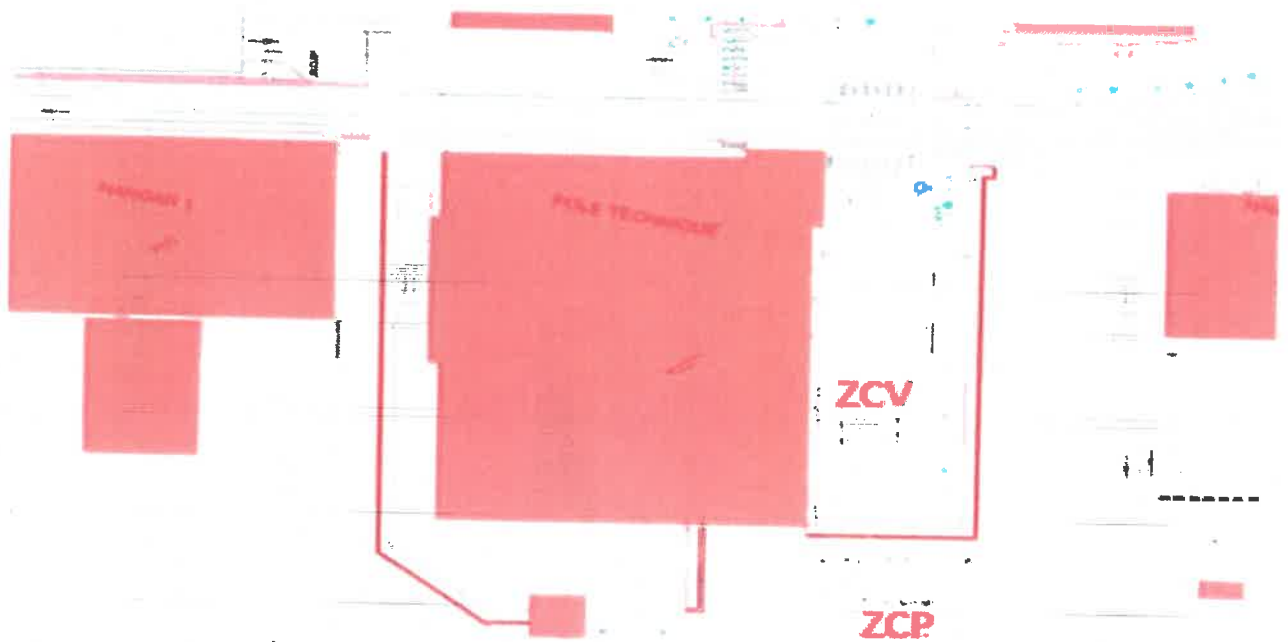
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet
Le sous-préfet
DS
Benoît HUBER

Annexe 1 : frontière actuelle



Frontière du 03 au 28 mars



AP n° 2023/116
en date du 9/04/2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4500


Benoît H...



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

ARRÊTÉ

**portant déclassement d'un local de rétention administrative
pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassé sera effectif à compter du 12/02/2023.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 13/02/2023

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2023.035 applic.regime forestier Speracedes.....	2
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	4
AP 2023.119 DPU Antibes cad B0233.....	4
Direction générale de l.....	6
Direction de la sécurité de l.....	6
Surete portuaire aeroporturaire.....	6
AP 2023.115 modif.mesures police aerodrome NCA.....	6
AP 2023.116 modif.mesures police aerodrome NCA.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
D.R.I.M.....	14
Contentieux du sejour et de l eloignement.....	14
AP declassement LRA aeroport NCA.....	14

Index Alphabétique

AP 2023.035 applic.regime forestier Speracedes.....	2
AP 2023.115 modif.mesures police aerodrome NCA.....	6
AP 2023.116 modif.mesures police aerodrome NCA.....	10
AP 2023.119 DPU Antibes cad B0233.....	4
AP declassement LRA aeroport NCA.....	14
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	14
Direction de la sécurité de l.....	6
D.D.I.....	2
Direction générale de l.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14